



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**PUBLIC
URGENT**

Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹,

VU l'audience publique qui s'est tenue le 22 octobre 2007 devant la Chambre, lors de laquelle Germain Katanga a comparu pour la première fois depuis son arrestation et sa remise à la Cour²,

VU les informations fournies à la Chambre concernant l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Germain Katanga (« les Informations sur l'arrestation et la remise »), déposées le 22 octobre 2007 par le Greffe³,

VU l'additif aux Informations sur l'arrestation et la remise (ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp), déposé le 26 octobre 2007 par le Greffe⁴,

VU l'Ordonnance aux fins de la présentation d'un rapport contenant des renseignements supplémentaires sur la détention et la remise de Germain Katanga (« l'Ordonnance »), rendue le 26 octobre 2007 par la Chambre⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-26-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-40-Conf (document rendu public à l'audience du 14 décembre 2007) ; ICC-01/04-01/07-40-Conf-Anx.1, 4 et 7, et ICC-01/04-01/07-40-Conf-Anx.2, 3, 5, 6, 8 et 9 (documents rendus publics à l'audience du 14 décembre 2007).

⁴ ICC-01/04-01/07-44-Conf et ICC-01/04-01/07-44-Conf-Anx, documents rendus publics à l'audience du 14 décembre 2007.

⁵ ICC-01/04-01/07-45-tFRA.

VU la Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du rapport concernant des renseignements supplémentaires sur la détention et le transfert de Germain Katanga, déposée le 1^{er} novembre 2007⁶,

VU le deuxième additif aux Informations sur l'arrestation et la remise (ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp), déposé le 2 novembre 2007 par le Greffe⁷,

VU la Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, rendue le 3 novembre 2007⁸, par laquelle la Chambre accordait au Greffe une prorogation de délai en lui donnant jusqu'au 9 novembre 2007 pour déposer un rapport sur les langues lues, parlées ou comprises par Germain Katanga,

VU le Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga (« le Rapport du Greffe »), déposé le 9 novembre 2007⁹,

VU la Décision relative au délai pour la présentation d'observations sur le Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga, rendue le 13 novembre 2007¹⁰, par laquelle la Chambre donnait à l'Accusation et à la Défense jusqu'au 23 novembre 2007 pour déposer leurs éventuelles observations sur le Rapport du Greffe,

VU les Observations de la Défense de Germain Katanga sur le « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et

⁶ ICC-01/04-01/07-46.

⁷ ICC-01/04-01/07-47-Conf-Exp and ICC-01/04-01/07-47-Conf-Exp-Anx1.

⁸ ICC-01/04-01/07-48-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-62 et ICC-01/04-01/07-62-Conf-Anx1, documents rendus publics à l'audience du 14 décembre 2007 ; et ICC-01/04-01/07-62-Conf-Anx2, qui demeure confidentiel.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-76-tFRA.

comprises par Germain Katanga » (« les Observations de la Défense »), déposées le 23 novembre 2007¹¹, dans lesquelles le conseil de permanence assistant la Défense a notamment demandé, en vertu des articles 50-3, 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») et du fait que le Rapport du Greffe ne démontre pas véritablement que Germain Katanga parle et comprend parfaitement le français, à la Chambre : a) de tenir compte de la capacité limitée de Germain Katanga de comprendre et de parler le français ; b) d'ordonner que les documents rédigés en français qui lui sont communiqués dans le cadre de la procédure soient accompagnés d'une traduction en lingala ; c) de lui accorder le droit d'être assisté d'un interprète et d'un traducteur lingala au cours de la procédure ; d) d'ordonner que les documents judiciaires lui soient communiqués en version papier jusqu'à ce qu'il suive une formation élémentaire en informatique et qu'il dispose d'un ordinateur et d'une imprimante ; et e) d'ordonner toutes les autres mesures nécessaires pour lui permettre de suivre son procès et d'y participer en lingala, langue qu'il comprend, écrit et parle le mieux,

VU les observations de l'Accusation relatives au Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 23 novembre 2007¹², dans lesquelles l'Accusation a fourni des renseignements supplémentaires à l'appui de la conclusion figurant dans le Rapport du Greffe, selon laquelle Germain Katanga comprend, lit et parle parfaitement le français, et que son niveau de compréhension du français remplit les exigences fixées aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut et est suffisant pour lui permettre de suivre les procédures engagées devant la Cour,

¹¹ ICC-01/04-01/07-78.

¹² ICC-01/04-01/07-81 et ICC-01/04-01/07-Conf-Anx.A. Les pages 1 à 3 de l'AnxA ont été rendues publiques à l'audience du 14 décembre 2007 ; les pages 4 à 8 restent confidentielles.

VU l'audience tenue le 14 décembre 2007¹³ (« l'audience du 14 décembre 2007 ») en présence de l'Accusation, de la Défense et de représentants du Greffe,

VU les articles 21, 50, 54, 60, 61, 67-1-a et 67-1-f du Statut, les règles 76, 77 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 40-3 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

1. L'article 60-1 du Statut fait obligation à la Chambre de vérifier que la personne remise à la Cour et comparaisant pour la première fois devant elle a été informée des droits que lui reconnaît le Statut.

2. De plus, conformément à la règle 121-1 du Règlement, dans le cadre des procédures relatives à l'audience de confirmation des charges et sous réserve des dispositions des articles 60 et 61 du Statut, toute personne comparaisant devant la Chambre jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut. De fait, l'article 67-1-a consacre le droit de l'accusé d'être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». En outre, l'article 67-1-f du Statut prévoit le droit de l'accusé de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et [de] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

3. La juge unique sait que, comme l'affirme le conseil de permanence dans les Observations de la Défense¹⁴, le droit d'être informé dans le plus court délai de la

¹³ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime].

¹⁴ ICC-01/04-01/07-78, p. 3 à 6.

nature, de la cause et de la teneur des charges et de celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour pouvoir mettre sur pied une bonne défense – qui comprennent les droits énoncés aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut – ont été reconnus tant par des juridictions chargées de juger des violations des droits de l’homme que par des tribunaux pénaux internationaux.

4. La juge unique prend pleinement acte de la jurisprudence de ces instances et ne reviendra pas sur ces précédents, étant donné qu’elle a déjà reconnu ces droits fondamentaux dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹⁵.

5. De l’avis de la juge unique, la principale question qui se pose en l’espèce est de savoir si la personne arrêtée maîtrise suffisamment le français – qui est l’une des langues de travail de la Cour – pour répondre aux exigences fixées aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut. À cet égard, la juge unique prend note de l’argument présenté par le conseil de permanence dans les Observations de la Défense, selon lequel la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) a déclaré dans l’affaire *Hermi v. Italie* que « dans le cadre de l’application du paragraphe 3 e), la question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale et qu’elle doit également se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s’ils sont d’une complexité telle qu’il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire [...]»¹⁶.

¹⁵ Voir Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, rendue par la juge unique, ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 5 et 6. Voir également CEDH, affaire *Hermi c. Italie*, arrêt (2006) ; affaire *Kamasinski c. Autriche*, arrêt (1989) ; affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, arrêt (1978) ; Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), avis consultatif, *El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal* (1999) et *Informe sobre la situación de los Derechos Humanos de un sector de la población Nicaragüense de Origen Mismo* (1999). Voir aussi notamment Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY), affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, Chambre de première instance I – Section A, 18 octobre 2001. La Chambre de première instance a explicité sa Décision du 18 octobre 2001 dans l’Ordonnance orale du 13 novembre 2001 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l’accusé, Chambre de première instance, 25 septembre 1996.

¹⁶ Affaire *Hermi c. Italie*, arrêt, par. 71.

6. Dans le cadre de son analyse, la juge unique garde à l'esprit que la CEDH a clairement indiqué dans l'affaire *Brozicek v. Italie* qu'il convenait de fournir des services d'interprétation dans la langue demandée par toute personne arrêtée à moins qu'il ne soit prouvé que cette personne comprend la langue employée dans la procédure¹⁷.

II. Observations et documents déposés par le Greffe

7. La juge unique relève que les Informations sur l'arrestation et la remise¹⁸ indiquent que Germain Katanga s'est exprimé en français et qu'il a refusé les services d'interprétation que le personnel de la Cour lui a proposés à son arrivée au quartier pénitentiaire¹⁹. Sur la base de ce document, le juge président la Chambre a demandé à Germain Katanga lors de sa première comparution de confirmer qu'il comprend et parle parfaitement le français. Germain Katanga a répondu qu'il « parle mieux le lingala²⁰ ».

8. La juge unique relève également que cinq des documents inclus dans les Informations sur l'arrestation et la remise indiquent que Germain Katanga comprend, écrit et parle le français. Le premier document est une liste d'observations écrites en français et signées par Germain Katanga en présence de son conseil²¹.

9. Le deuxième document est le procès-verbal d'une audition qui s'est déroulée devant l'avocat général près la Haute Cour militaire en présence de Germain Katanga et qui porte la signature de ce dernier. La juge unique fait observer qu'il est indiqué dans ce document que Germain Katanga a répondu à toutes les questions en

¹⁷ Affaire *Brozicek c. Italie*, arrêt (1989).

¹⁸ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Anx.6. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Anx.7.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG[22Oct2007Edited], p. 3, ligne 8.

²¹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Anx3.3. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007. Cela a été confirmé par la Défense à l'audience du 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 39, lignes 18 à 22).

français, langue de son choix²², et que ses droits lui ont été lus en français, et ce, en présence de l'avocat de son choix²³.

10. Le troisième document est un rapport relatif à la procédure d'arrestation signé par l'avocat général près la Haute Cour militaire. La juge unique constate que sous l'intitulé « Langue(s) que la personne arrêtée parle et comprend parfaitement », il est inscrit « français, swahili »²⁴, et qu'à la question « La personne est-elle assistée par un interprète, si nécessaire ? », la réponse est « pas nécessaire »²⁵.

11. Le quatrième document est un autre formulaire signé par les autorités congolaises et le directeur du service de la Cour. La juge unique note en outre qu'aux questions : « Est-ce que la personne arrêtée a reçu l'assistance d'un interprète ? » et « Dans la négative, quelle en est la raison ? », les réponses données étaient respectivement « pas nécessaire » et « parle le français »²⁶.

12. Le cinquième document est un rapport relatif à l'arrivée de la personne arrêtée sur le territoire de l'État hôte, signé par des membres de la Direction du service de la Cour et remis à Germain Katanga à son arrivée aux Pays-Bas. La juge unique fait observer qu'à la question « [TRADUCTION] toutes les formalités décrites à la norme 186 du Règlement du Greffe ont-elles été remplies ? », il a été répondu qu'en « [TRADUCTION] remettant le dossier à M. Katanga, le fonctionnaire de permanence au Greffe lui a demandé de confirmer qu'il pourrait lire et comprendre les documents en français, ce qu'il a fait »²⁷.

²² ICC-01/04/01/07-40-Anx3.5. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007 : « Qui répond comme suit à nos questions posées en français, langue de son choix. »

²³ ICC-01/04/01/07-62-Conf-Anx1, p. 2. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007.

²⁴ ICC-01/04/01/07-40-Anx3.7, p. 1. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007.

²⁵ Ibid., p. 2.

²⁶ ICC-01/04/01/07-40-Anx6, p. 2. Cette annexe a été rendue publique à l'audience du 14 décembre 2007.

²⁷ ICC-01/04/01/07-40-Conf-Anx7, p. 3 et 4.

13. La juge unique relève également que le 20 octobre 2007, Germain Katanga a signé un accusé de réception en français indiquant qu'il avait reçu un certain nombre de documents officiels²⁸.

14. En outre, la juge unique observe que le Greffe a déposé en annexe 2²⁹ à son Rapport une lettre provenant du Ministère congolais de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, qui indique que Germain Katanga (dénommé dans la lettre M. Katanga Simba) a fait ses études en section pédagogique, qu'il a réussi l'examen d'État, que la langue d'enseignement de la section pédagogique est le français, et que le concours de l'examen d'État passé au terme de ce type d'études se déroule également en français³⁰.

15. De surcroît, lors de l'audience du 14 décembre 2007, les représentants du Greffe ont fourni à la Chambre les renseignements suivants :

- i) Germain Katanga a participé à neuf entretiens avec le responsable de la Section d'appui à la Défense, et « les trois premières visites qui ont été rendues à M. Katanga, au cours desquelles la procédure de désignation des conseils lui a été expliquée, ont été faites en français, sans l'assistance d'un interprète. Parce que, durant ces trois visites, M. Katanga n'avait aucune réserve concernant une communication linguistique³¹ ». Ce n'est qu'après avoir envoyé une lettre rédigée en lingala indiquant qu'il avait choisi M^e Hooper comme conseil de la

²⁸ ICC-01/04/01/07-44-Anx. Ce document a été rendu public à l'audience du 14 décembre 2007.

²⁹ ICC-01/04-01/07-62. Ce document a été rendu public à l'audience du 14 décembre 2007. Toutefois, son Anx.2 reste confidentielle.

³⁰ Confirmé par la Défense à l'audience du 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 30, lignes 1 à 7.

³¹ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 7, lignes 17 à 21.

Défense qu'il « a indiqué qu'il ne pouvait pas communiquer avec nous s'il n'était pas assisté d'un interprète³² ».

- ii) Les autorités congolaises qui ont remis Germain Katanga aux responsables de la Cour à Kinshasa leur ont assuré qu'il « n'y avait pas nécessité d'un interprète parce que M. Katanga parlait le français³³ ».
- iii) Germain Katanga parlait français pendant la visite médicale qu'il a passée à Kinshasa avant d'être transféré au siège de la Cour³⁴.
- iv) « Autant le médecin que le chef du quartier pénitentiaire s'expriment en anglais. On a donc fourni un interprète pour travailler entre l'anglais et le français, à la disposition de M. Katanga³⁵ ».
- v) Le diplôme d'État de la section pédagogique obtenu par Germain Katanga est un « diplôme de secondaire, tout à fait normal, l'équivalent en France [...] d'un bac³⁶ ».

III. Observations et documents déposés par l'Accusation

16. Dans ses observations, l'Accusation affirme qu'il ne faut pas interpréter l'article 67 du Statut comme signifiant que « [TRADUCTION] l'accusé a automatiquement le droit de choisir n'importe quelle langue dans laquelle il souhaite s'exprimer et d'obtenir la traduction des débats dans cette langue, au moment où les charges lui sont notifiées lors de la première comparution ou à tout stade ultérieur de la procédure engagée devant la Cour³⁷ ». L'Accusation soutient que cet article « [TRADUCTION] implique plutôt que la notification à l'accusé ne doit pas

³² ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 7, lignes 24 et 25.

³³ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 43, lignes 21 et 22.

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 43, lignes 22 et 23.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 44, lignes 15 à 18.

³⁶ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 30, lignes 10 et 11.

³⁷ ICC-01/04-01/07-81, par. 1.

nécessairement être effectuée dans sa langue maternelle mais “dans une langue qu’il comprend et parle parfaitement”³⁸ ».

17. L’Accusation ajoute que l’exigence selon laquelle la personne doit « comprendre et parler parfaitement la langue considérée ne s’applique pas à la pleine compréhension de la terminologie juridique et des procédures judiciaires ; ces informations doivent être comprises par l’avocat, qui accompagne le suspect dans le cadre de la procédure en lui expliquant le sens des termes juridiques et des décisions, en proposant des démarches et en déposant des écritures auprès de la Cour³⁹ ».

18. Enfin, l’Accusation avance que l’historique de la rédaction de l’article 67-1 du Statut montre que la personne arrêtée doit agir de bonne foi lorsqu’elle dit qu’elle souhaite être informée de la nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre elle. L’Accusation adhère au Rapport du Greffe en ce qu’il conclut que Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français⁴⁰.

19. Pour étayer sa conclusion, l’Accusation a joint à ses observations la sollicitation de mise en liberté provisoire écrite en français de la main de Germain Katanga et adressée aux autorités judiciaires congolaises. Selon l’Accusation, ce document prouve que Germain Katanga maîtrise le français⁴¹.

20. L’Accusation a également joint à ses observations un procès-verbal d’audition établi dans le cadre d’une procédure pénale nationale engagée contre Germain Katanga en République démocratique du Congo (RDC). Il ressort de ce document que toutes les questions ont été posées à Germain Katanga en français et qu’il y a répondu « en français, langue de son choix⁴² ».

³⁸ ICC-01/04-01/07-81, par. 1.

³⁹ ICC-01/04-01/07-81, par. 7.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-81, par. 8.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-81, par. 10 et ICC-01/04-01/07-81-Conf-AnxA, p. 1 à 3. Ces pages de l’AnxA ont été rendues publiques à l’audience du 14 décembre 2007.

⁴² ICC-01/04-01/07-841-Conf-AnxA, p. 4 à 8. Ces pages de l’AnxA restent confidentielles.

21. Enfin, à l'audience du 14 décembre 2007, l'Accusation a fait valoir que « [TRADUCTION] la langue de M. Katanga est le kingwana, qui est le swahili parlé en Ituri⁴³ ». Selon l'Accusation, il existe suffisamment d'informations confirmant « [TRADUCTION] que M. Katanga comprend le français et qu'il peut lire les documents qui lui sont fournis⁴⁴ » et, si besoin est, « il peut être assisté par un interprète swahili congolais, comme c'est le cas dans l'affaire *Thomas Lubanga*⁴⁵ ».

IV. Observations de la Défense

22. Dans les Observations de la Défense, le conseil de permanence a fait valoir que toute personne arrêtée doit parfaitement comprendre et parler la langue dans laquelle elle suit la procédure⁴⁶. Il invoque à l'appui de cet argument les travaux préparatoires du Statut, où il était proposé que toute personne arrêtée ait le droit d'être informée des charges « dans une langue de son choix » en vertu de l'article 67-1-a du Statut. De son avis, cela montre que les auteurs du Statut souhaitaient s'assurer de la pleine participation de la personne arrêtée au procès⁴⁷.

23. Le conseil de permanence assistant la Défense a fait observer que le Rapport du Greffe tendait à établir que Germain Katanga connaissait, lisait, parlait et comprenait bien le français⁴⁸. Toutefois, il affirme que Germain Katanga ne maîtrise pas suffisamment le français pour assurer sa défense contre les graves charges portées contre lui⁴⁹. Le conseil de permanence ajoute que si le Rapport du Greffe semble suggérer que Germain Katanga connaît, lit, comprend et parle bien le

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 32, ligne 25 et p. 33, ligne 1.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 31, lignes 24 et 25 et p. 32, lignes 1 à 3.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 32, lignes 1 à 3.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-78, par. 13.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-78, par. 14.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-78, par. 23.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-78, par. 23.

français⁵⁰, sa maîtrise de cette langue est insuffisante pour assurer sa défense contre les graves charges portées contre lui⁵¹.

24. À cet égard, le conseil de permanence assistant la Défense soutient que le fait que le procès-verbal de l'audition de Germain Katanga par l'avocat général près la Haute Cour militaire soit rédigé en français ne peut pas établir que Germain Katanga maîtrise la langue française⁵². Il estime qu'il s'agissait d'une audition sommaire et que les questions posées à Germain Katanga étaient simples et brèves, à l'image des réponses données. Selon lui, pareille audition n'a aucune commune mesure avec les longues audiences qui auront lieu devant la Cour sur des questions complexes⁵³.

25. Le conseil de permanence soutient également que nulle part dans le procès-verbal d'audition il n'est mentionné que Germain Katanga a été informé qu'il avait le droit de demander que la procédure se déroule dans une langue autre que le français et de demander le bénéfice d'un interprète.

26. De plus, le conseil de permanence affirme qu'aucune autre pièce réalisée dans le cadre d'une procédure nationale engagée contre Germain Katanga en RDC n'établit que celui-ci comprend et parle parfaitement la langue française.

27. À propos des langues dans lesquelles Germain Katanga a suivi ses études, le conseil de permanence soutient que, compte tenu de la crise multiforme et multidimensionnelle qui sévit en RDC depuis des décennies, le niveau d'enseignement y a subi une telle baisse que l'on ne peut établir avec certitude qu'une personne ayant terminé ses études secondaires comprend et parle parfaitement la langue française⁵⁴.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-78, par. 23.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-78, par. 23.

⁵² ICC-01/04-01/07-78, par. 26.

⁵³ ICC-01/04-01/07-78, par. 27.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-78, par. 32.

28. Pour finir, le conseil de permanence affirme que, si Germain Katanga s'est efforcé de s'exprimer en français lors de ses premiers contacts avec les membres de la Section d'appui à la Défense de la Cour, il s'est vite rendu compte des difficultés qu'il rencontrait et des énormes efforts qu'il devait fournir pour essayer de transcender ses défaillances⁵⁵. Le conseil de permanence ajoute que dès sa première rencontre avec les membres du Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») le 20 octobre 2007, Germain Katanga a déclaré au conseil principal du Bureau, qui était son conseil de permanence à l'époque, « qu'il [était] plus à l'aise en lingala ». Au cours d'une réunion ultérieure tenue le 23 octobre 2007, un membre du Bureau a joué le rôle d'interprète lingala⁵⁶.

29. À l'audience du 14 décembre 2007, le conseil de la Défense, M^e Hooper, a remis l'accent sur les arguments développés par le conseil de permanence dans les Observations de la Défense. Il a déclaré qu'il « [TRADUCTION] ne faisait aucun doute que Germain Katanga parle raisonnablement français et que c'est même la langue dans laquelle l'équipe de la Défense communique avec lui⁵⁷ ». Il a également expliqué que le kingwana – sous-dialecte local du swahili – est la langue maternelle de Germain Katanga, que le lingala est sa deuxième langue, et que le français est sa troisième langue⁵⁸. Ainsi que l'a affirmé le conseil de la Défense, si la procédure se déroulait en français, Germain Katanga devrait « [TRADUCTION] passer son temps à réfléchir » pour comprendre, alors que si elle l'était en kingwana ou en lingala, il serait en mesure de comprendre sans réfléchir⁵⁹.

V. Conclusions

30. Pour commencer, la juge unique fait observer que les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut ne confèrent pas à Germain Katanga le droit de choisir la langue dans

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-78, par. 33.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-78, par. 35.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 18, lignes 4 à 6.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 18, lignes 11 à 15.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 18, lignes 25 et p. ligne 1.

laquelle il doit être informé des charges portées contre lui et dans laquelle les services de traduction de documents et d'interprétation doivent être fournis⁶⁰. À l'inverse, il a été fait échec à une proposition allant dans ce sens au cours des très longues négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut⁶¹. Aux termes de la norme retenue, pour satisfaire aux exigences de l'équité, il suffit que la personne arrêtée ou l'accusé « compren[ne] et parle parfaitement » la langue employée⁶².

31. La juge unique fait observer que le conseil de permanence assistant la Défense a reconnu que Germain Katanga a une bonne connaissance du français, tant passive (lire et comprendre à l'oral) qu'active (parler)⁶³. Le conseil de la Défense l'a également confirmé à l'audience du 14 décembre 2007, lorsqu'il a reconnu qu'il « [TRADUCTION] ne fait aucun doute que Germain Katanga parle raisonnablement français et que c'est même la langue dans laquelle l'équipe de la Défense communique avec lui⁶⁴ ».

32. Un certain nombre de documents ont été soumis à la Chambre et débattus lors de l'audience du 14 décembre 2007, consacrée à la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française. Après les avoir analysés, la juge unique conclut que la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française satisfait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut.

33. Premièrement, Germain Katanga a non seulement obtenu son diplôme d'études secondaires (section pédagogique) en français, mais il a également obtenu l'examen d'État en français.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-81, p. 2 à 5.

⁶¹ Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, A/Conf.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 (11 juillet 1998) in ICC-01/04-01/07-81, p. 6.

⁶² Voir Friman, H., « Rights of Persons Suspected or Accused of a Crime », in Lee, Roy, S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, La Haye, Pays-Bas, 1999, p. 252 et 253.

⁶³ ICC-01/04-01/07-78, par. 23.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 18, lignes 4 à 6.

34. Deuxièmement, Germain Katanga faisait l'objet d'une procédure pénale en RDC, qui s'est déroulée en français et au cours de laquelle il a déposé une longue sollicitation de mise en liberté provisoire rédigée dans un français de bon niveau.

35. Troisièmement, toutes les procédures concernant l'exécution de la demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Germain Katanga à la Cour se sont déroulées en français et celui-ci n'a à aucun moment exprimé de préoccupations quant à la langue dans laquelle il communiquait avec les autorités congolaises ou avec les responsables de la Cour. Au contraire, en plus d'avoir rédigé ses observations en français, Germain Katanga a confirmé au fonctionnaire de permanence au quartier pénitentiaire qu'il pouvait lire et comprendre tous les documents qu'il avait reçus en français.

36. Enfin, au quartier pénitentiaire, Germain Katanga s'est vu remettre une liste de 15 conseils parlant français/lingala parmi lesquels il a fini par choisir un conseil avec lequel il communique en français⁶⁵, et ce, bien que le second conseil de permanence qui lui avait été assigné parlait non seulement français, mais aussi lingala.

37. Ayant conclu que la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française satisfait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, la juge unique va maintenant se pencher sur l'étendue des services d'interprétation et de traduction en français que la Cour doit lui fournir en application des dispositions susmentionnées.

38. Tout d'abord, la juge unique relève que, le français étant une langue de travail de la Cour, des services d'interprétation simultanée sont fournis vers le français à toutes les audiences tenues en présence de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG[14Dec2007 Realtime], p. 17, lignes 10 à 13.

39. S'agissant des documents qui devraient être communiqués à Germain Katanga en français, la juge unique conclut que la règle 76-3 du Règlement est la seule disposition qui impose expressément à l'Accusation l'obligation légale de fournir à la Défense la traduction en français des pièces à conviction. À cet égard, la juge unique rappelle i) que la Défense a déjà en sa possession le texte français des versions expurgées autorisées des notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et de leurs déclarations ; ii) que la Défense ne s'est vu remettre que le texte anglais de la version expurgée autorisée de la déclaration du témoin 1 ; et iii) que les notes prises au cours des entretiens avec tous les autres témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ainsi que les déclarations de ces témoins, qui doivent être communiquées par application de la règle 76 du Règlement, ne le seront qu'une fois que la juge unique aura statué sur les demandes et les demandes supplémentaires introduites le 14 janvier 2008 par l'Accusation aux fins d'expurgation.

40. En outre, la juge unique rappelle que dans la Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006⁶⁶, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« la Décision sur les questions linguistiques »), elle avait déclaré :

[...] que l'article 67-1-a du Statut confère à Thomas Lubanga Dyilo le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, mais qu'il ne lui accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, que la Chambre est d'avis que l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves (« l'État des charges et l'inventaire des preuves »), visés à la règle 121-3 du Règlement, informeront de manière adéquate Thomas Lubanga Dyilo de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et que les droits conférés à l'accusé en vertu de l'article 67-1-a du Statut seront pleinement garantis si l'Accusation verse au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement⁶⁷.

41. Dans la même décision, la juge unique a également affirmé ce qui suit :

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-268-tFR.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 5 et 6.

« en utilisant les termes “nécessaires pour satisfaire aux exigences de l’équité”, l’article 67-1-f du Statut n’accorde pas le droit à Thomas Lubanga Dyilo d’exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l’Accusation dans une langue qu’il comprend et parle parfaitement, et [...] cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l’espèce⁶⁸ ».

42. Toutefois, la juge unique a conscience que les écritures versées à ce jour au dossier de l’espèce par l’Accusation et le conseil de la Défense, ainsi que la plupart des décisions rendues par la Chambre ou la juge unique, étaient rédigées en anglais et qu’à l’audience du 14 décembre 2007, tant l’Accusation que le conseil de la Défense se sont adressés à la Chambre en anglais, et les juges de la Chambre se sont adressés aux parties en anglais.

43. Dans ces conditions, la juge unique estime que les mesures prescrites dans la Décision sur les questions linguistiques, en l’occurrence l’assistance permanente d’un interprète de langue française, profiteraient grandement à Germain Katanga en ce qu’elles lui permettraient de bien comprendre les pièces à conviction et les actes de procédure déposés par l’Accusation, ainsi que les décisions et ordonnances de la Chambre, et ce, avant d’obtenir leurs traductions écrites officielles conformément à la norme 40-3 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rejeter les requêtes formées par le conseil de permanence assistant la Défense dans les Observations de la Défense.

DÉCIDONS que Germain Katanga doit se voir remettre le texte français de la version expurgée autorisée de la déclaration du témoin 1 d’ici au 4 janvier 2008 à 16 heures,

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 6.

DÉCIDONS que Germain Katanga doit disposer d'ici au 29 janvier 2008 de la traduction en français de toutes les autres déclarations que l'Accusation devra communiquer à la Défense en application de la règle 76 du Règlement comme suite aux décisions que la juge unique prendra concernant les requêtes pendantes ou supplémentaires de l'Accusation aux fins d'expurgation, et ce, dans les délais que la juge unique fixera dans lesdites décisions,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer une version française du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, des versions modifiées desdits documents, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement,

ORDONNONS au Greffier de mettre gratuitement et en permanence un interprète de langue française à la disposition de Germain Katanga pour l'aider à comprendre, aux fins de l'audience de confirmation des charges, les pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 21 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)